

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret prévoyant l'emploi d'une majuscule initiale pour désigner le Canton de Vaud et

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Stéphane Masson et consorts –
Rendons au Canton de Vaud sa lettre de noblesse (21_MOT_22)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 5 mars 2025 à la Salle Romane, rue Cité-Devant 13, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée S. Glauser Krug, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées F. Gross et M. Thalmann ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, J. Desmeules, Y. Paccaud et C. Weissert.

Ont participé à cette séance Mme la conseillère d'État Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), M. M. Staffoni, chancelier de l'Etat de Vaud.

M. F. Mascello, Secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, et en est chaleureusement remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La conseillère d'État prend acte avec respect de la demande du motionnaire et indique d'emblée que le Conseil d'État invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur cette motion qui demande d'employer dans tous les cas de figure un C majuscule pour désigner le Canton de Vaud. Si le Grand Conseil devait néanmoins entrer en matière, la demande serait en tous les cas de n'en tenir compte que pour les nouveaux textes, afin de garantir une certaine efficience de la démarche.

Pour se déterminer, le Conseil d'État a consulté la Constitution vaudoise ainsi que la Constitution fédérale et a analysé l'usage conseillé par le dictionnaire de l'Académie française et le guide du typographe romand. S'agissant de la Constitution vaudoise, il est relevé que le terme « canton » est utilisé 8 fois avec une majuscule et 9 fois avec une minuscule ce qui ne valide pas l'argument développé au sein du plenum qui était de dire que les règles en place étaient contraires à la Constitution. Dans la Constitution fédérale, il y a d'ailleurs une énumération des cantons suisses qui sont tout cités avec une minuscule. Cette différence entre l'usage d'une majuscule et d'une minuscule découle de la définition du dictionnaire de l'Académie française qui conseille l'utilisation d'une minuscule, même s'il s'agit d'un état, dans certaines circonstances. Le guide du typographe romand préconise l'usage, pour sa part,

- d'une majuscule pour désigner politiquement un pays et une entité institutionnelle ;
- d'une minuscule lorsqu'il s'agit d'un territoire ou un espace géographique.

Cette pratique est conforme à celle appliquée par l'ensemble des entités concernées.

Compte tenu de ce qui précède, elle invite la commission à ne pas entrer en matière et permettre ainsi à l'administration de conserver la règle en place.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Dans un premier temps, la discussion porte sur la demande de la motion Masson, qui découle du constat que de nombreux documents émanant de l'administration cantonale, dont des publications, ne suivent pas les règles citées par la conseillère d'État. A ce propos, la directive du Bureau d'information et de communication de l'État (BIC) stipule clairement que « *Prennent la majuscule les institutions ou les corps constitués tels que Conseil fédéral, Canton de Vaud, Cour constitutionnelle, etc.* ». La demande de la motion se fondait également sur la volonté, relevée dans le bulletin de l'Assemblée constituante¹ et dans un de ses rapports de commission², de mettre systématiquement un C majuscule au terme «Canton de Vaud».

Selon le motionnaire, ces règles de français semblent donc trop compliquées pour être appliquées, d'où la proposition de ne disposer que d'une unique règle qui veut que le terme «Canton de Vaud», et non le seul terme «canton», prenne systématiquement un C majuscule.

Toutefois, une partie des commissaires se rallie à la position de la conseillère d'État, arguant qu'il serait peu pertinent de créer une spécificité cantonale, contraire aux règles orthographiques établies pour l'ensemble de la francophonie. Un commissaire présente une synthèse³ et se réfère à deux chercheurs grammairiens, Maurice Grevisse et Maurice Rat, qui ont relevé que la majuscule était parfois utilisée par déférence et crainte de commettre une erreur de rédaction. Il est relevé que la proposition du décret ne constitue pas une simplification, qui remplacerait les deux cas de figure par un seul, mais, au contraire d'une complexification, puisque la désignation de «Canton de Vaud», toujours avec un C majuscule, s'ajouteraient aux deux règles initiales qui continueraient à s'appliquer par ailleurs. Par exemple, «canton de Fribourg», ou tout autre canton, continuerait à s'écrire avec un C minuscule s'il désigne le territoire, contrairement au «Canton de Vaud» qui prendrait toujours un C majuscule.

Ceci apporterait notamment de la confusion aux élèves qui apprennent les règles orthographiques de l'Académie française, et qui liraient des textes émanant de l'État, qui appliquerait ses propres règles.

En réponse à un commissaire, la conseillère d'État informe qu'aucun linguiste n'a été consulté dans le cadre de la réponse à la motion Masson, parce que la documentation à disposition semblait suffisante.

L'ensemble des commissaires s'accorde sur le fait que la quantité importante d'erreurs relevées dans les différents documents de l'administration n'est pas acceptable, même si l'erreur reste humaine. Il est donc nécessaire qu'une vigilance accrue soit mise en œuvre.

Ainsi, dans un deuxième temps, la discussion porte sur une démarche alternative à l'adoption du décret qui viserait à garantir un respect scrupuleux des règles reconnues par l'Académie française et le guide du typographe romand, en particulier lorsque le terme «Canton de Vaud» est évoqué en termes d'institution. La commission envisage de formuler un vœu en ce sens. La conseillère d'État confirme sa volonté d'y répondre favorablement.

Face à l'aspect non contraignant du vœu, il est demandé que le Conseil d'État puisse, lors du débat en plénum, montrer que les mesures promises sont déjà entrées en vigueur. La conseillère d'État s'engage, en amont des débats sur le présent sujet en séance plénière, à émettre un rappel des règles auprès :

- des collaboratrices et collaborateurs du BIC,
- des chargées et chargés de communication dans les départements et services et directions générales,
- des cheffes et chefs de service ou directrices générales et directeurs généraux,
- des secrétaires générales et généraux via la conférence des secrétaires généraux,

et ce pour toute publication du Conseil d'État (brochures, présentations publiques, manuels scolaires, etc.), mais plus particulièrement les communiqués de presse.

¹ Bulletin de séance 1.09.2000, p.25 et 26

² Statut du Canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur, Rapport de la Commission 1 à l'Assemblée constituante contribuant au projet de nouvelle Constitution cantonale, déposé le 30 juin 2000, p.7

³ Synthèse tirée du dictionnaire de l'Académie française (voir annexe)

Si cet engagement est respecté, les commissaires favorables au décret sont prêts à le refuser lors de la séance plénière. En attendant, ils annoncent leur abstention.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

La présidente passe en revue l'EMPD qui ne fait l'objet d'aucun commentaire.

5. VOTE SUR LE PROJET DE DÉCRET

L'art. 1 du projet de décret est refusé par 3 non, 0 oui et 4 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 3 non, 0 oui et 4 abstentions.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le vote final est refusé 3 non, 0 oui et 4 abstentions.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret par 3 non, 0 oui et 4 abstentions.

8. VŒU DE LA COMMISSION

Après discussion, la commission adopte **à l'unanimité des membres présents** le vœu suivant :

« La commission émet le vœu que les règles reconnues par l'Académie française et le guide du typographe romand soient scrupuleusement respectées à l'avenir et en particulier lorsque le terme « Canton de Vaud » est évoqué en termes d'institution. ».

9. VOTE SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

La commission recommande au Grand Conseil d'accépter le rapport du Conseil d'Etat par 6 oui, 0 non et 1 abstention

Champvent, le 17 mai 2025

*La rapporteuse :
Sabine Glauser Krug*

Annexe : ment. (voir ci-après)

Annexe : extrait d'un règlement de l'Académie française

Majuscules en géographie

On met une majuscule aux noms propres, non aux adjectifs qui leur sont adjoints [l'Italie méridionale], sauf dans les cas où l'appellation fait office de nom propre, de quasi nom composé : le Grand Nord, l'Asie Mineure. Selon le principe général énoncé plus haut, les noms communs d'entités géographiques (lac, mer, pic, mont, etc.) individualisés par un nom propre ou un adjectif gardent leur minuscule initiale. C'est le terme distinctif qui prend la majuscule : la baie des Anges ; la mer Méditerranée, le pic du Midi, le golfe du Lion. Certains adjectifs généraux prennent en géographie une valeur caractéristique et porteront la majuscule : le mont Blanc, le fleuve Jaune, l'océan Pacifique, la mer Noire.

Majuscules dans les noms d'organismes et d'institutions

Les noms des organismes (organismes d'État, organismes culturels et éducatifs, etc.), lorsqu'il en existe plusieurs de leur espèce, ne prennent pas de majuscule ; c'est le nom propre ou le nom de spécialisation qui les accompagne éventuellement qui la prend : le conseil général d'Île-de-France, la cour d'appel de Versailles, la mairie de Paris, l'académie de Toulouse, le ministère de la Culture, le lycée Fénelon, la bibliothèque Mazarine. Le musée Rodin, le musée des Arts décoratifs (mais, seulement suivi d'un adjectif non dérivé d'un nom propre : le Musée océanographique, le Musée postal). En revanche, s'ils sont seuls de leur espèce (à l'échelle nationale ou internationale), le premier mot nécessaire à l'identification porte la majuscule, ainsi que les adjectifs le précédant éventuellement : l'Académie française, l'Institut de France, la Bibliothèque nationale, la Cour de cassation la Haute Cour de justice, le Conseil de l'Europe, les Nations unies, la Croix-Rouge, l'École polytechnique, l'École normale supérieure...